

<p style="text-align:center">STATUTS DE L'ASSOCIATION LOI 1901 « PRASADHANA »</p>

ARTICLE I : Constitution et dénomination

Il est fondé à Toulouse entre les membres fondateurs Mathieu Mondou, Nathalie Theisen et Bahija Kibou, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « PRASADHANA ».

ARTICLE II : Objet

L'association a pour vocation de promouvoir les actions solidaires, culturelles et philosophiques indiennes et particulièrement le Yoga, ainsi que toute technique de bien-être et de connaissance de soi.

ARTICLE III : Siège social

Son siège social est situé à Toulouse mais il pourrait être modifié sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE IV : Durée de l'association

Sa durée est illimitée.

ARTICLE V : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- organiser des manifestations,
- organiser des formations,
- embaucher du personnel salarié,
- mettre à disposition une médiathèque,
- éditer ou produire des supports ou médias,
- développer des partenariats locaux, nationaux ou internationaux,
- procéder à la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de participer à sa réalisation.

ARTICLE VI : Composition de l'association

L'association comprend :

- Les adhérents à jour de leur cotisation,
- Les membres bienfaiteurs.

ARTICLE VII : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE VIII : Démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration,
- pour non paiement de la cotisation annuelle,
- par décès.

ARTICLE IX : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire se composent de tous les membres de l'association, âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations. Les adhérents mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés par un de leurs parents.

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire se réunit sur convocation du Président de l'Association à son initiative ou à la demande d'au moins un quart des membres. Dans ce dernier cas, le Président dispose d'un délai de deux semaines pour fixer la date de cette Assemblée Générale.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont envoyées aux membres 15 jours à l'avance par email ou par lettre individuelle en fonction de choix de chaque membre. Le choix du mode de convocation s'effectue lors de l'adhésion.

Seuls auront droit de vote les membres présents et représentés. Le vote par procuration sera limité à trois procurations par membre présent.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

ARTICLE X : Assemblée Générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article IX. L'Assemblée Générale ordinaire délibère avec les adhérents présents et représentés.

L'Assemblée entend les rapports du Conseil d'Administration sur l'activité et la gestion de l'exercice écoulé notamment le rapport moral, le rapport d'activité, les rapports des commissions, les rapports financiers. L'Assemblée après en avoir débattu, vote les différents rapports. Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article XII des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'association.

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont votées à main levée. Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Un procès verbal sera rédigé à l'issue de l'Assemblée et signé par le Président et un autre membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE XI : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire statue :

- sur les questions d'ordre général, si celles-ci ne peuvent attendre la prochaine Assemblée Générale ordinaire,
- sur les modifications à apporter aux présents statuts,
- sur la dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un des adhérents ayant le droit de vote est présente ; en l'absence de quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée sous quinzaine. Elle peut alors délibérer sans exigence de quorum. Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'article IX des présents statuts.

Un procès verbal sera rédigé à l'issue de l'Assemblée et signé par le Président et un autre membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE XII : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.) d'un ou plusieurs postes, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne d'au moins 16 ans, membre de l'association depuis plus de trois mois et à jour de ses cotisations. Toutefois, la moitié au moins des sièges devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres mineurs ne pourront se présenter aux postes de Président, de Secrétaire et de Trésorier.

ARTICLE XIII : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE XIV : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article XII. Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

ARTICLE XV : Rémunération – Contrat ou Convention

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du Conseil d'Administration.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE XVI : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale, de la mise en œuvre des orientations décidées par cette dernière.

Il prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modification de statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés à l'Assemblée Générale ordinaire ou à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tout compte bancaire ou postal auprès d'établissements de crédit.

Il nomme le personnel de l'association et fixe sa rémunération.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau, employés ou certains de ses membres.

ARTICLE XVII : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- du bénévolat
- des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics, des fondations privées,
- des recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de don en nature, de dons manuel et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE XVIII : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en dépenses et en recettes pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. L'association assurera une gestion transparente.

Le rapport annuel et les comptes (de résultat, prévisionnels) sont présentés chaque année à tous les membres de l'association lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE XIX : Dissolution

La dissolution ou les modifications statutaires sont prononcées à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE XX : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Fait à Toulouse le 10 octobre 2013

Président

Secrétaire